



Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada - Décembre 2010

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 32



Pour en savoir davantage sur les oiseaux migrateurs, consultez le site Web suivant :

Site Web d'Environnement Canada sur les oiseaux migrateurs :

www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FD836EF-1

Page couverture :

Le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada intitulé *Printemps au marais* sur lequel figure la sarcelle d'hiver est une création de Pierre Girard de Sainte-Anne-de-Sorel (Québec), artiste de la faune canadienne.

Par l'intermédiaire d'un partenariat avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. En 2009-2010, Habitat faunique Canada a offert 26 subventions représentant un total de 1,2 million de dollars pour appuyer les projets de conservation à l'échelle nationale.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat Faunique Canada, le timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919. Vous pouvez également en apprendre davantage en consultant le site Web d'Habitat faunique Canada à l'adresse www.whc.org/fr.

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* Décembre 2010

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 32

Auteurs :

Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Renée Bergeron et Kathryn Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité de la façon suivante :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune : *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada, décembre 2010. Rapp. du SCF sur la réglem. concernant les oiseaux migr. n° 32, Environnement Canada, Ottawa.*

Commentaires :

Les commentaires au sujet du présent rapport, du processus de réglementation ou de tout autre élément devraient être transmis au Directeur de la division de la conservation et gestion des populations du Service canadien de la faune (administration centrale) à l'adresse suivante :

351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3

Les commentaires particuliers à une région devraient être transmis au directeur régional approprié du Service canadien de la faune, Service de la conservation des populations, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6.

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Québec (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria no 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3.

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R.1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2.

En ligne en format PDF, à l'adresse
www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=762c28ab-1

Catalogue No. CW69-16/32-2010F-PDF
ISBN 978-1-100-96248-1

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Table des matières

CONTEXTE	1
CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE	1
STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DU CANARD NOIR	2
GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES	2
CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON DE CHASSE 2011-2012	4
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	4
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	5
<i>Nouvelle-Écosse</i>	5
<i>Nouveau-Brunswick</i>	5
<i>Québec</i>	6
<i>Ontario</i>	6
<i>Manitoba</i>	7
<i>Saskatchewan</i>	7
<i>Alberta</i>	8
<i>Colombie-Britannique</i>	8
<i>Territoire du Yukon</i>	8
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	9
<i>Nunavut</i>	9
MISES À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS	9
LE GOUVERNEMENT DU CANADA PERMET LA POSSESSION TEMPORAIRE D'OISEAUX MIGRATEURS MORTS	9
PLAN NORD-AMÉRICAIN DE GESTION DE LA SAUVAGINE	9
BIBLIOGRAPHIE	11
ANNEXES	12
<i>Annexe A – Mesures spéciales de conservation – automne 2010 et printemps 2011</i>	12
<i>Annexe B – Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier</i>	14
<i>Annexe C – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2010</i>	18

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports chaque année. Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* (communément appelé le rapport de novembre), contient des renseignements sur les populations ainsi que des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le second rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (rapport de décembre), décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (voir l'annexe B du présent rapport). Le troisième rapport, intitulé *Règlements sur les oiseaux migrateurs au Canada* (rapport de juillet), résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir. Ces trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au pays.

Le processus fédéral d'élaboration des règlements exige que toutes les modifications soient apportées sous forme de propositions finales à la fin février de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficulté puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront qu'il est nécessaire de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada effectuera

un changement réglementaire et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année :

- Du début à la mi-novembre : le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des renseignements de nature biologique sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, est finalisé, puis distribué et affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada (EC) par la division de la conservation et gestion des populations (DCGP) du SCF.
- Novembre : les bureaux régionaux du SCF préparent des propositions pour les règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les intervenants concernés.
- Le 1^{er} décembre : les régions du SCF fournissent à la DCGP du SCF et à la division de la prestation des services de conservation et permis (DPSCP) du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, dont les préavis relatifs sur des modifications potentielles dans les années à venir.
- Du début à la mi-janvier : la DCGP du SCF affiche sur le site Web Nature d'EC et envoie à une liste d'intéressés le rapport sur les propositions de modifications du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Le 28 février : toute modification à apporter aux changements proposés aux règlements de chasse doit être présentée à la DCGP et à la DPSCP du SCF après la période de consultation.
- Mars à avril : la DPSCP du SCF prépare les documents juridiques et fait approuver les propositions relatives aux règlements.

- Début juin : les règlements de chasse deviennent loi.
- Juin à juillet : les abrégés des règlements de chasse sont imprimés et distribués aux points de vente de Postes Canada et affichés sur le site Web d'EC.
- Août : la DCGP du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions définitives relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.

Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration des règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises du canard noir

Les progrès accomplis relativement à l'élaboration d'une stratégie internationale sur les prises de Canards noirs fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises ont été publiés dans les précédents rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. En résumé, à l'automne 2004, le Fish and Wildlife Service des États-Unis (USFWS) et le SCF ont convenu de finaliser l'approche sur la gestion évolutive des prises visant à déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis, d'après les renseignements découlant des inventaires effectués dans les aires de reproduction. À l'origine, les modèles étaient fondés sur les relevés dans les aires d'hivernage, mais ils sont actuellement révisés pour inclure les données sur les couples reproducteurs.

Entre-temps, le Canada et les États-Unis (notamment le SCF, le USFWS, les provinces de l'Est et les États des voies migratoires de l'Atlantique et du Mississippi) se sont mis d'accord pour adopter une stratégie internationale provisoire relative à la récolte qui devrait être en vigueur de 2008-2009 à 2010-2011. La stratégie provisoire a été prolongée d'un an (2011-2012) afin de permettre l'achèvement d'une stratégie officielle

fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises.

La stratégie provisoire relative aux prises est normative, en ce sens qu'elle ne prévoit aucun changement de fond aux règlements de chasse, à moins que la population reproductrice de Canards noirs, moyenne des trois années les plus récentes, ne soit supérieure ou inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme de la population reproductrice de Canards noirs (la moyenne à long terme de la population d'oiseaux reproducteurs se définissant comme étant l'estimation composée moyenne pour tout l'aire du relevé de 1998 à 2007, inclusivement). La stratégie provisoire prévoit des possibilités de prises supplémentaires (correspondant à l'accroissement de la population), et ce si la population reproductrice (moyenne des trois dernières années) excède la moyenne à long terme de 15 % ou plus, et l'on exige la réduction des possibilités de prises si la moyenne des trois dernières années est inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme. La stratégie a pour but de partager à parts égales les prises de canards noirs entre les deux pays; toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent être entièrement contrôlées par des règlements, on permet que les prises réalisées dans un ou l'autre des pays varient entre 40 % et 60 %.

Le groupe de travail sur la Stratégie de récolte du Canard noir continuera de tenir informer les organismes consultatifs de réglementation concernés du Canada et des États-Unis au sujet des progrès réalisés au fur et à mesure que les outils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion évolutive des prises du Canard noir seront conçus. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur l'étude en cours sur la gestion évolutive au site Web suivant : <http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html>.

Gestion des populations surabondantes d'oies des neiges

(adapté du rapport réglementaire sur les oiseaux migrateurs, numéro 31, novembre 2010)

Problématique

La croissance rapide de la majorité des populations d'oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Il y a dix ans, des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé une étude sur l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des

petites oies des neiges du milieu du continent et des grandes oies des neiges. Leurs analyses sont présentées dans les rapports intitulés : *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998). Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'oies des neiges étaient de nature humaine. La disponibilité accrue de nourriture en raison de meilleures pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des oies des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et l'essouchement par les oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'oies des neiges.

Au cours des dix dernières années, on a observé une augmentation du nombre de grandes oies des neiges qui migrent au printemps dans les habitats de marais littoraux dans le comté de Restigouche et ses environs, au Nouveau-Brunswick. Bien que l'utilisation accrue de cette région par les oies des neiges comme zone de repos semble récente, un nombre d'oies relativement faible utilise ces habitats au printemps. La mise en œuvre d'une saison spéciale de conservation similaire à celle qui existe au Québec ne devrait pas entraîner une forte augmentation de la prise d'oies dans cette aire de repos printanier. Cette situation est en partie attribuable aux habitats utilisés et au faible nombre d'oies présentes. La mise en œuvre d'une saison spéciale de conservation n'a pas été jugée justifiée pour le moment. Le SCF continuera de surveiller l'utilisation de ces zones comme aires de repos printanier des oies et, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Le SCF pourra envisager de nouveau d'établir des saisons spéciales de conservation dans le nord-ouest du Nouveau-Brunswick si nécessaire, afin de diminuer la population de grandes oies des neiges.

On a également observé ces dernières années une augmentation du nombre de grandes oies des neiges en période de migration printanière dans les terres agricoles de l'est de l'Ontario qui constituent l'extrémité ouest de l'aire utilisée par les oies au printemps. Le SCF propose de mettre en place des mesures spéciales de conservation dans l'est de l'Ontario effectif à compter du printemps 2012 afin de favoriser les activités déjà en place au Québec qui visent à freiner la croissance de la population de grandes oies des neiges et en réduire la taille.

Règlement

Plusieurs mesures de gestion sont mises en place simultanément dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des oies des neiges de deux ou trois fois le taux qui existait avant l'introduction des mesures spéciales de conservation. En 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a permis la mise en place de mesures spéciales de conservation au titre desquelles on encourageait les chasseurs à récolter des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme des enregistrements d'appels d'oiseaux (appeaux électroniques) et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures spéciales de conservation ont également été mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales de conservation sont mises en œuvre ont été déterminés en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes, ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

Des études scientifiques sont menées actuellement pour suivre l'avancement des progrès accomplis vers l'objectif visant à réduire la croissance des populations et, en fin de compte, à rétablir les communautés végétales.

En ce qui concerne les petites oies des neiges, les objectifs initiaux visaient à augmenter les prises sur le continent à environ 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell et coll., 1997). De telles projections ont ensuite été contestées et jugées trop conservatrices, et de nouvelles projections fondées sur des renseignements actuels estimaient que des prises annuelles variant

de 1,4 à 3,4 millions d'oiseaux étaient nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation (Cooke et coll., 2000; Rockwell et Ankney, 2000).

Une évaluation de l'efficacité des mesures spéciales de conservation visant les petites oies des neiges du milieu du continent est sur le point d'être achevée. Dans l'ensemble, selon les données recueillies, la population du centre du continent n'a pas diminué à la suite des mesures de conservation mises en place, mais elle a en réalité continué à augmenter, et ce, possiblement à un taux de croissance réduit (Alisauskas et coll., soumis). Les auteurs ont conclu que la probabilité de survie pondérée pour les oies des neiges du milieu du continent n'avait essentiellement pas changé durant la période qui a précédé la mise en œuvre des mesures de conservation (de 1989 à 1997) ainsi qu'au cours de leur mise en œuvre (de 1998 à 2006). Ils ont estimé de faibles taux de récolte qui ont augmenté de 0,024 pour la période 1989-1997 dans les colonies arctiques les plus septentrionales à seulement 0,027 pour la période 1998-2006, et de 0,031 à seulement 0,037 pour les colonies arctiques les plus méridionales. Selon les conclusions d'Alisauskas et coll. (soumis), la récolte annuelle a augmenté à la suite de la mise en œuvre des mesures de conservation, mais n'a jamais dépassé le million d'adultes annuellement au cours de la période d'évaluation, soit de 1989 à 2006.

Dans le cas de la grande oie des neiges, l'objectif démographique adopté par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine s'élève à 500 000 oiseaux, soit environ la moitié de l'effectif de près d'un million d'oiseaux existants en 1999. Selon une évaluation récente, des mesures spéciales (dont la saison de conservation printanière était l'élément clé) ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 % à environ 72,5 % (Calvert et coll., 2007). Ceci a été observé dans les dénombrements printaniers qui, jusqu'à récemment, indiquaient que la population s'était stabilisée à environ 1 million d'oiseaux; toutefois en 2009, l'estimation est passée à 1,4 million d'oiseaux. En 2010, la population a été évaluée à 814 000 oies (Lefebvre 2010).

Les modèles montrent que, sans une récolte printanière, la population se mettrait de nouveau à croître rapidement (Gauthier et Reed, 2007), à cause des changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique ainsi que de meilleures conditions d'alimentation (champ de maïs et autres récoltes) dans les aires d'hivernage et de repos. Parallèlement, il semble que la prise au Canada ait été maximisée. Depuis 2009, il est permis de faire la récolte d'un plus grand nombre de grandes oies

des neiges dans l'est des États-Unis, en vertu d'une ordonnance de conservation spéciale. Selon un rapport de l'Atlantic Flyway Council intitulé *Snow Goose, Brant, and Swan Committee – July 2010*, les prises évaluées à 47 771 oiseaux dans les États de la voie migratoire de l'Atlantique au printemps 2010 représentaient plus du double des prévisions pour la première année (c.-à-d. 24 853 oiseaux en 2009). Il reste à voir si ces pressions supplémentaires sur la récolte permettront de contrôler les populations.

Le plan stratégique du Canada pour 2005 à 2010 établit des directions clés pour la gestion de la grande oie des neiges (Bélanger et Lefebvre, 2006), notamment : maintenir un suivi à long terme de bonne qualité pour évaluer la taille de la population continentale, surveiller la réaction de la population aux mesures de gestion, atteindre les taux de récolte recherchés au Québec, collaborer avec le Fish and Wildlife Service des États-Unis et les gouvernements des États américains afin d'augmenter la récolte des grandes oies des neiges dans les aires d'hivernage aux États-Unis, maintenir des habitats de reproduction et de repos de bonne qualité au Québec, maximiser les possibilités d'observation et de chasse des oiseaux et revoir les programmes de prévention et d'indemnisation des dommages aux récoltes.

Propositions réglementaires pour 2011-2012

Les mesures spéciales prévues pour le printemps 2011 sont présentées sur le site Web du SCF à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A297B56F-1 ainsi que dans l'annexe A du présent rapport.

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison de chasse 2011-2012

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il est possible pour des organismes ou individus concernés par la réglementation sur la chasse d'envoyer leurs propositions au directeur régional du SCF de leur région. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2010 sont inclus à l'annexe C.

Terre-Neuve-et-Labrador

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012. Toutefois, le

SCF envisage deux modifications qui pourraient être proposées dans un proche avenir :

Chasse au guillemot

Un avis d'intention est donné selon laquelle une nouvelle zone de chasse au guillemot est prévue à l'intérieur de l'actuelle zone 2 de chasse au guillemot. La modification permettrait un meilleur accès à la chasse au guillemot dans la région de Green Bay de la zone 2 de chasse au guillemot. Actuellement, les chasseurs n'observent que peu de guillemots au cours de la saison de chasse de cette espèce et ont demandé une modification des dates de la saison de chasse dans la zone 2 afin d'avoir accès aux guillemots qui s'y trouvent plus tard en janvier et au début de février. La proposition à l'étude consiste à retarder les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse au guillemot d'environ deux semaines dans la nouvelle zone de chasse au guillemot que l'on propose de créer.

Afin d'évaluer cette proposition réglementaire, le SCF a mené un sondage spécial auprès des chasseurs à l'hiver 2009-2010. D'autres réunions publiques régionales seront organisées afin de discuter des préoccupations de ces derniers.

Les chasseurs de sauvagine à Terre-Neuve-et-Labrador sont invités à participer au sondage et à communiquer au bureau du SCF toute observation ou préoccupation concernant cette proposition.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à tripler le nombre d'oiseaux à posséder par rapport à la limite de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sera examinée. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2011 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après à peine deux jours. Des mesures similaires ont été prises en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010.

Île-du-Prince-Édouard

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012. Le SCF envisage toutefois une modification qui pourrait

être proposée dans un proche avenir :

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à tripler le nombre d'oiseaux à posséder par rapport à la limite de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sera examinée. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2011 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après à peine deux jours. Des mesures similaires ont été prises en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010.

Nouvelle-Écosse

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012. Le SCF envisage toutefois actuellement une modification qui pourrait être proposée dans un proche avenir :

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à tripler le nombre d'oiseaux à posséder par rapport à la limite de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sera examinée. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2011 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après à peine deux jours. Des mesures similaires ont été prises en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010.

Nouveau-Brunswick

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012. Le SCF envisage toutefois actuellement une modification qui pourrait être proposée dans un proche avenir :

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Un avis d'intention est donné selon lequel une proposition visant à tripler le nombre d'oiseaux à posséder par rapport à la limite de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sera examinée. Des analyses et consultations supplémentaires seront réalisées en 2011 afin de déterminer la pertinence de cette mesure.

Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après à peine deux jours. Des mesures similaires ont été prises en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010.

Québec

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

On propose d'augmenter le nombre maximum d'oiseaux à posséder de deux à trois fois la limite de prises par jour pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dont le nombre maximum d'oiseaux à posséder n'est pas encore égal ou supérieur à trois fois la limite quotidienne (à l'exception du Canard noir, de la Sarcelle à ailes bleues et du Garrot d'Islande).

Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après à peine deux jours.

Le changement ne devrait avoir que peu d'effet sur la récolte de la sauvagine. Il est peu probable que le nombre maximum d'oiseaux à posséder restreignent fortement la récolte pour les raisons suivantes : 1) une proportion relativement faible de chasseurs récolte plus que la limite de prises de canards ou d'oies/bernaches au cours d'une saison; 2) la loi autorise les chasseurs à donner des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de sorte que les chasseurs ont le choix de donner des oiseaux pour continuer à chasser; 3) d'après l'expérience acquise (p. ex. dans le cas de la Bernache du Canada/Bernache de Hutchins, au Manitoba), il semble que l'augmentation du maximum d'oiseaux à posséder n'aura pas de répercussion sur la récolte globale. En bref, cette proposition permettra aux chasseurs de conserver un plus grand nombre des oiseaux qu'ils ont pris

sans que cela affecte les populations de sauvagine et elle pourrait augmenter les possibilités pour certains chasseurs, qui sont nombreux à ne chasser que pour une brève période.

Des mesures similaires ont été prises en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010. On propose cette mesure au Québec, dans le but d'accroître l'uniformité entre les régions où les possibilités de chasser la sauvagine sont similaires.

Zone d'interdiction de chasse

On propose de corriger les limites de la zone d'interdiction de chasse de Havre aux Basques du district de chasse G. Cette modification aura pour but de corriger une erreur dans le règlement.

Ontario

Élimination des restrictions

On propose d'éliminer les restrictions relatives à la limite de prises quotidienne et au maximum d'oiseaux à posséder pour le Fuligule à dos blanc et le Fuligule à tête rouge en Ontario (la limite de prises quotidienne actuelle est de 4 et le maximum d'oiseaux à posséder de 12). Cette modification permettrait d'harmoniser la limite de prises quotidienne avec le Québec et d'augmenter les limites aux mêmes niveaux que ceux de la plupart des espèces de canards en Ontario (maximum de prises par jour de 6 et maximum d'oiseaux à posséder de 18). Selon les relevés de population réalisés au cours des dernières années, les populations continentales de Fuligules à tête rouge et de Fuligules à dos blanc sont en santé et se situent au-dessus des objectifs du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Les participants de la réunion d'intervenants provinciaux qui s'est tenue à l'automne 2010 ont appuyé cette proposition. Il n'y a pas de problème de conservation et cette proposition permettrait d'accroître les occasions de chasser en Ontario et entraînerait qu'une faible augmentation de la récolte globale.

On propose de supprimer la restriction qui interdit une saison hâtive de chasse à la Bernache du Canada dans une partie du canton de South Walsingham dans le comté de Norfolk. Ce changement permettrait d'harmoniser les règlements visant la Bernache du Canada dans le comté de Norfolk et pourrait entraîner une augmentation des prises de Bernaches du Canada nichant en région tempérée. Ces populations ont beaucoup augmenté depuis les années 1970, ce qui a engendré et continue d'engendrer divers

conflits avec les humains. L'augmentation de la prise de bernaches devrait contribuer à diminuer les conflits. Les participants de la réunion d'intervenants provinciaux qui s'est tenue à l'automne 2010 ont appuyé cette proposition qui permettra de maintenir la population à un niveau désiré.

Éclaircissements sur la restriction relative à la chasse au Lac St Clair

On propose d'éclaircir le paragraphe 4(a) qui suit le tableau I. Cette modification devrait faciliter l'application du règlement qui pose problème actuellement, car il est difficile de déterminer si la restriction s'applique à la portion canadienne du Lac St Clair ou uniquement à la rive est. S'appuyant sur les connaissances des aires de concentration de la sauvagine acquises de part les inventaires de sauvagine sur les aires de repos et d'hivernage, EC, en consultation avec des parties intéressées en Ontario, a déterminé que la restriction n'est nécessaire que pour la portion est du lac St.Clair.

Mesures spéciales de conservation de la Grande Oie des neiges – printemps 2012

On propose d'adopter des mesures spéciales de conservation pendant la saison de chasse régulière et d'élargir au sud-est de l'Ontario la saison spéciale de conservation du printemps pour les populations surabondantes de Grandes Oies des neiges déjà en vigueur au Québec, et ce, à compter de mars 2012. Ces mesures offriront une possibilité supplémentaire de gérer par la chasse les populations surabondantes de cette espèce. Ces mesures spéciales sont en vigueur au Québec depuis 1999. Elles permettent aux chasseurs de prendre des Grandes Oies des neiges pour des raisons de conservation.

Les mesures spéciales se limiteront à l'unité de gestion de la faune 65, adjacente à la frontière du Québec et où, d'après les relevés récents, approximativement 5 à 10 % de la population de Grandes Oies des neiges y fait une halte migratoire au printemps.

Les mesures proposées seront similaires à celles instaurées au Québec et comprendront : 1) une saison printanière du 1^{er} mars au 31 mai, 2) l'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges au printemps et à l'automne, 3) une augmentation de la limite de prises quotidienne et du maximum d'oiseaux à posséder au printemps et à l'automne (20/60). La chasse sera autorisée uniquement sur les terres agricoles et l'appâtage sera interdit.

Les participants de la réunion d'intervenants

provinciaux qui s'est tenue à l'automne 2009, et à l'automne 2010 ont appuyé à l'unanimité cette proposition. Les agriculteurs de l'est de l'Ontario ont bien accueilli la proposition.

Manitoba

Grues du Canada

On propose d'autoriser la chasse à la Grue du Canada aux résidents et aux non-résidents du Canada dans la zone 1 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et dans les portions actuellement fermées de la zone 2 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le changement proposé donnera aux chasseurs l'occasion de chasser les Grues du Canada dans toutes les zones de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba, assujetties à la limite de prises quotidienne et au maximum d'oiseaux à posséder (5 par jour et 15 à posséder).

Le changement devrait avoir des effets négligeables sur la prise de Grues du Canada au Manitoba étant donné que seulement un faible nombre de personnes réside dans les zones visées ou s'y rendent pour chasser et étant donné que la prise annuelle de Grues du Canada au Manitoba a toujours été faible, autour de 1 648 prises annuelles entre 2000 et 2008.

Les Grues du Canada qui nichent ou migrent par le Manitoba font partie de la population du milieu de continent. Cette population est inventoriée chaque année et la moyenne sur trois ans photo-corrigée est de 498 420 oiseaux, soit un nombre bien supérieur à l'objectif pour la population (entre 349 000 et 472 000).

Les effets du changement envisagé seront évalués par la surveillance continue du nombre de chasseurs et de la récolte de Grues du Canada par les résidents et les non-résidents, de même que par l'évaluation de la situation de la population du milieu de continent de Grues du Canada. La Manitoba Wildlife Federation et la Manitoba Lodges and Outfitters Association appuient ce changement. Il n'y a pas de conséquence connue sur les ressources des organismes de gestion de la faune du Manitoba.

Saskatchewan

Oies rieuses

On propose de modifier la limite de prises quotidienne actuelle pour les Oies rieuses. La limite de prises quotidienne en Saskatchewan est actuellement de 4 pour les résidents et de 3 pour les non-résidents du Canada. Pour 2011, Saskatchewan propose une limite de prises

quotidienne de 5 pour les résidents canadiens et de 4 pour les non-résidents du Canada.

La limite de prises quotidienne actuelle est conforme aux lignes directrices énoncées pour les régimes de prises de « base » du dernier plan quinquennal de gestion de l'Oie rieuse du milieu du continent signé en 2005. Ce plan autorisait également l'équivalent d'une prise de cinq oiseaux (c.-à-d. 5 pour les résidents canadiens et 5 pour les non-résidents ou toute combinaison équivalente) en vertu d'un régime « libéral » et l'équivalent de 2 oiseaux en vertu d'un régime « restrictif ». Les seuils de populations sont en vigueur pour définir chaque régime.

La proposition actuelle de limite de prises pour la Saskatchewan s'appliquerait aux deux régimes, « base » et « libéral ». À cet effet, une formulation a été proposée pour le plan 2010 qui est en cours d'élaboration. Les trois voies migratoires visées par le plan ont été informées de la révision prévue et aucune n'a fait part de préoccupations. La Saskatchewan continuera de respecter les lignes directrices visant le régime « restrictif » du plan existant.

Les modifications proposées à la limite de prises quotidienne devraient entraîner une augmentation de 5 à 10 % de la récolte en Saskatchewan pendant les périodes de régime de « base » et jusqu'à 5 % de diminution pendant les périodes « libérales ». Si l'étendue de la fluctuation des populations d'Oies rieuses du milieu du continent demeure similaire à celle observée depuis le début du relevé d'automne en 1992, à long terme, on devrait enregistrer une augmentation de la récolte légèrement supérieure à 5 % en Saskatchewan.

Cette proposition, dans la même veine que celle de l'Alberta, permettra d'harmoniser les règlements sur les prises entre l'Alberta et la Saskatchewan. Elle permettra d'éliminer les difficultés que pose la modification de la limite de prises quotidienne entre les régimes de « base » et « libéral » et d'augmenter la possibilité de récolter des Oies rieuses en fonction du niveau actuel de la population. On évaluera les effets du changement envisagé par une surveillance continue du nombre de chasseurs et de prises de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Alberta

Oies rieuses

On propose de modifier la limite de prises quotidienne actuelle pour les Oies rieuses. La limite de prises quotidienne en Alberta est actuellement de 5 pour les résidents et de 3 pour

les non-résidents du Canada. Pour 2011, l'Alberta propose une limite de prises quotidienne de 5 pour les résidents canadiens et de 4 pour les non-résidents du Canada.

La limite de prises quotidienne actuelle de l'Alberta est conforme avec le régime de « base » du plan quinquennal de gestion de l'Oie rieuse du milieu du continent. Bien que le régime « libéral » autorise une limite de prises quotidienne de 5/5 (résidents/non-résidents) l'Alberta souhaite harmoniser les régimes de « base » et « libéral » à 5/4. Ces modifications pourraient entraîner en Alberta une augmentation pouvant atteindre 5 % pendant les périodes de récolte de « base » et une diminution pouvant aller jusqu'à 5 % pendant les périodes « libérales ».

On propose ces modifications à ce moment principalement pour harmoniser les règlements sur la récolte de l'Alberta et de la Saskatchewan, pour éliminer les difficultés que pose la modification de la limite de prises quotidienne pour les périodes de « base » et « libérales » et pour accroître la possibilité de récolter des Oies rieuses en fonction du niveau actuel de la population. L'Alberta continuera de respecter le niveau de diminution présenté dans le plan de gestion de 2005 si les populations atteignent le niveau de mise en œuvre d'un régime « restrictif ».

Cette proposition a été ajoutée à la mise à jour provisoire 2010 du plan de gestion des oies rieuses du milieu du continent à la suite de la consultation menée auprès des comités techniques sur la sauvagine des voies migratoires du centre, du Mississippi et du Pacifique. Ces derniers n'ont fait part d'aucune préoccupation au sujet de cette proposition.

Cette proposition, dans la même veine que celle de la Saskatchewan, contribuera à harmoniser davantage les règlements sur les prises entre les provinces, à diminuer les travaux à entreprendre pour passer du régime de « base » au régime « libéral » et à augmenter la possibilité générale des chasseurs résidents canadiens. On évaluera les effets du changement envisagé par une surveillance continue du nombre de chasseurs et de prises de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Colombie-Britannique

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012.

Territoire du Yukon

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012.

Nunavut

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2011-2012.

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification du paragraphe 6b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, modification qui sera en vigueur jusqu'en août 2011, afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts.

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts étant nécessaire pour aider à réaliser des relevés concernant les virus aviaires, la possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter des virus aviaires.

Ce que vous devez faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquez avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune, au moyen de son site Web : www.ccwhc.ca/contact_us.php?language=fr ou en composant le 1-800-567-2033.

Consultez le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages.

Pour en savoir davantage sur la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ,

1994, consultez le site Web suivant : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1

Plan nord-américain de gestion de la sauvagine

(par le Comité directeur de révision du PNAGS – réimpression du rapport réglementaire sur les oiseaux migrateurs, numéro 30, juillet 2010)

Objectifs : Le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS, ou le Plan) sera revu en 2012, conformément aux exigences en matière de mise à jour périodique. L'objectif proposé du plan de révision consiste à « préserver les populations de sauvagine abondantes afin de préserver la culture et les traditions du gibier à plumes et de leurs avantages pour la biodiversité, les processus d'écosystème et les valeurs récréatives et économiques connexes ». Afin d'atteindre cet objectif, il faudra établir des partenariats avec les intervenants, procéder à la conservation des paysages fondée sur la science et à la gestion durable des prises. Cette révision vise à : 1) établir un système unifié de conservation de la sauvagine qui présente des objectifs explicites et cohérents généralement acceptés par les intervenants; et 2) à mettre en œuvre des mesures coordonnées pour atteindre ces objectifs.

Justification : De diverses façons, la sauvagine présente des difficultés complexes en matière de gestion par rapport aux autres ressources naturelles. Le grand nombre d'espèces, qui ont chacune leurs propres dynamiques, présente une myriade de difficultés amplifiées par le fait qu'il s'agit d'oiseaux migrateurs. La coordination internationale des efforts de conservation est essentielle. Depuis plus d'un demi-siècle, les gestionnaires de la sauvagine acceptent avec enthousiasme ces difficultés et chaque génération a engendré des visionnaires qui ont contribué de façon importante au progrès continu.

L'histoire de la gestion de la sauvagine en Amérique du Nord comporte de nombreux jalons notables, y compris les conventions sur les oiseaux migrateurs, traités internationaux entre les États-Unis et le Canada (1916) et entre les États-Unis et le Mexique (1936); la création du « Duck Stamp » des États-Unis et du timbre d'Habitat faunique Canada; l'établissement du système de conseil des voies migratoires; du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine trinational; et la création du fonds nord-américain de conservation des terres humides. La communauté

de gestion de la sauvagine va bientôt marquer un nouveau tournant.

De façon générale, les gestionnaires ont abordé la conservation de la sauvagine d'une manière toujours plus spécialisée qui a, bien souvent, conduit à une fragmentation dans les domaines de la récolte, de l'habitat et des chasseurs. Les progrès scientifiques réalisés dans chacun de ces secteurs au cours des dix dernières années ont illustré les liens qui unissent ces segments. Des liens encore plus explicites entre les objectifs relatifs à l'habitat, la récolte et la dimension humaine pourraient accroître l'efficacité de la gestion de la sauvagine et des ressources des terres humides à l'avenir.

En août 2008, les responsables des politiques sur la sauvagine et les techniciens se sont réunis à Minneapolis à l'occasion de l'atelier sur l'avenir de la gestion de la sauvagine afin de discuter des avantages de l'intégration de la gestion de la récolte, de l'habitat et des chasseurs dans un système cohérent qui utilise mieux les ressources restreintes dans l'intérêt de la sauvagine et des personnes qui en profitent. La majorité des participants de l'atelier a appuyé le fait que la gestion de la sauvagine devrait poursuivre ses objectifs liés à l'intégration de la récolte, de l'habitat et des dimensions humaines. Ils ont également conclu que la prochaine séance de mise à jour du plan se prêterait bien à la création de nouveaux objectifs cohérents en matière de récolte de la sauvagine et de gestion de l'habitat. Les participants ont également décidé de mettre sur pied un groupe ou un lieu propice à la poursuite des travaux du groupe de travail existant sur les dimensions humaines chargé d'orienter les efforts du Waterfowl Hunter Recruitment and Retention Task Force. La prochaine mise à jour du plan, qui s'apparentera davantage à une révision du PNAGS actuel compte tenu de sa portée, est en cours de préparation et devrait être prête en 2012.

Appel à l'action : On observe encore des pertes des terres humides et d'autres habitats nécessaires pour préserver les populations de sauvagines. Dans certaines zones importantes des États-Unis, ces pertes ont dépassé 90 %; tandis que dans bon nombre de régions habitées du Canada, les pertes de terres humides avoisinent les 70 %. Dans les deux pays, le nombre de chasseurs de la sauvagine a diminué, situation susceptible d'entraîner la perte des traditions de la chasse et le fondement même de la conservation de la faune en Amérique du Nord. Les chasseurs sont une importante source de financement pour la conservation de la sauvagine et ils sont les principaux défenseurs des politiques en faveur de la sauvagine et des terres humides. En d'autres

termes, la perte des terres humides et d'autres habitats, l'état des populations de sauvagine et les niveaux de participation des chasseurs sont étroitement liés. Afin de lutter contre ces difficultés à venir, nous devons 1) établir des objectifs cohérents relatifs aux populations de sauvagine, à la conservation de l'habitat et à la participation des intervenants qui se complètent et se renforcent; 2) veiller à ce que les objectifs en matière de population soient réalistes et satisfassent aux chasseurs et aux autres intervenants; ils doivent également être suffisamment stimulants pour inciter les partisans à contribuer à la conservation de l'habitat; 3) veiller à ce que les objectifs en matière d'habitat permettent d'atteindre les effets que nous recherchons en matière de démographie, de taille des populations et d'expérience des intervenants; enfin 4) veiller à ce que la participation et la satisfaction des intervenants permettent de préserver les habitats, les populations et l'entreprise de conservation aux niveaux mutuellement consentis. En ce qui a trait à l'avenir, les décisions stratégiques relatives à l'eau, à l'énergie, à l'agriculture et aux changements climatiques auront des conséquences sur les paysages vitaux pour la sauvagine dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. La communauté de gestion de la sauvagine doit faire preuve de leadership pour façonner ces politiques. Pour ce faire, il faut établir un front uni et des objectifs communs, des actions coordonnées et un but clair.

Processus : La présente révision est complexe à divers égards : les capacités techniques doivent être élargies, il faut tenir compte de diverses philosophies en matière de gestion et divers établissements qui contribuent à la gestion de la sauvagine pourraient subir quelques modifications. Un processus consultatif complet est essentiel. C'est pourquoi un processus a été lancé à l'automne 2009 dans le cadre duquel un certain nombre d'ateliers de consultation ont eu lieu entre décembre 2009 et mars 2010. Bon nombre de participants ont été invités aux événements organisés au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Des organismes de la faune des États et des provinces, des conseils des voies migratoires, des plans conjoints, des organismes fédéraux, des chasseurs de sauvagine et d'autres publics visés étaient présents. La première série de consultation a servi à établir un consensus sur les objectifs fondamentaux de la gestion de la sauvagine en Amérique du Nord. Un comité technique international examine les résultats des ateliers et planifie la seconde phase des consultations qui devrait avoir lieu au début septembre 2010.

Bibliographie

- Alisauskas, R.T., R.F. Rockwell, K.W. Dufour, E.G. Cooch, G. Zimmerman, K.L. Drake, J.O. Leafloor, T. J. Moser et E. T. Reed : *Effect of population reduction efforts on harvest, survival, and population growth of midcontinent Lesser Snow Geese*. Monographies sur la faune soumises.
- Batt, B. D. J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.
- Batt, B. D. J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.
- Bélanger, L. et J. Lefebvre. 2006. *Plan de gestion intégrée durable de la Grande Oie des neiges au Québec : Plan d'action 2005-2010*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec.
- Calvert, A. M., G. Gauthier, E. T. Reed, L. Bélanger, J.-F. Gobeil, M. Huang, J. Lefebvre et A. Reed. 2007. « Situation actuelle de la population et évaluation des incidences des mesures spéciales de conservation », dans E. T. Reed et A. M. Calvert (éd.), *Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec.
- Cooke, F., C. M. Francis, E. G. Cooch et R. Alisauskas. 2000. « L'incidence de la chasse sur la croissance de la population des Petites Oies des neiges du centre du continent », dans H. Boyd (éd.), *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, Service canadien de la faune, publication occasionnelle n° 102, Environnement Canada, Ottawa.
- Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2010. *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada, rapport de juillet 2010. Série de rapports réglementaires du Service canadien de la faune sur les oiseaux migrateurs. Rapport numéro 30, juillet 2010.
- Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2010., *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada (et propositions de règlement sur les espèces surabondantes)*, novembre 2010. Série de rapports réglementaires du Service canadien de la faune sur les oiseaux migrateurs. Rapport numéro 31, novembre 2010.
- Gauthier, G. et E. T. Reed. 2007. « Taux de croissance projeté de la population de la Grande Oie des neiges selon différents scénarios de récolte », dans E. T. Reed et A. M. Calvert (éd.), *Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec.
- Lefebvre, J. 2010. *Estimation de la population printanière de la Grande Oie des neiges dans le sud du Québec en 2010*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, juillet 2010.
- Rockwell, R., E. Cooch et S. Brault. 1997, dans B. D. J. Batt (éd.) *Arctic Ecosystems in Peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.
- Rockwell, R. F. et C. D. Ankney. 2000. « L'Oie des neiges : peut-on rembourser le prêt hypothécaire? », dans H. Boyd (éd.) *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, publication n° 102..
- Snow Goose, Brant, and Swan Committee de l'Atlantic Flyway Council. 2010. *Assessing the Conservation Order for Light Geese in the Atlantic Flyway in 2009*, rapport non publié de l'Atlantic Flyway Council.

Annexes

Annexe A – Mesures spéciales de conservation – automne 2010 et printemps 2011

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f)
2.	District B	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f)
3.	Districts C et D	du 1 ^{er} mars au 31 mai a), du 1 ^{er} septembre au 17 septembre a), et du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f)
4.	District E	du 1 ^{er} mars au 31 mai a), du 1 ^{er} septembre au 17 septembre a), et du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f); appât ou zone de culture-appât e)
5.	District F	du 1 ^{er} mars au 31 mai a), b), c), du 6 septembre au 24 septembre a) et du 25 septembre au 8 janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f); appât ou zone de culture-appât e)
6.	District G	du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d), f)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

f) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	Du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Zone 2	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
3.	Zone 3	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
4.	Zone 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

b) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	du 1 ^{er} avril au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » renvoie aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans la colonne 2.

b) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1 ^{er} mai au 7 juin	Enregistrement d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Tout le Nunavut	du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

Annexe B – Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(révisés en juin 1999 et mis à jour en décembre 2001 par le Comité exécutif du Service canadien de la faune)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant ce qui suit :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise.
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent.
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé.
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la prise de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières.
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique.
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable.
4. les coûts liés à la gestion, qui sont essentiels à la conservation de populations viables d'espèces sauvages, devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs.
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion.
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que

d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :

Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le début du moins de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux du Service canadien de la faune ou au directeur au bureau national, Division de la conservation et gestion des populations au bureau national du Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début décembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit au début janvier par le bureau national intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur de la Division de la conservation et gestion des populations du bureau national du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux au directeur de la Division de la prestation des services de conservation et permis du bureau national du Service canadien de la faune avant la fin février.
6. Au début de juin, le bureau national procède à la soumission réglementaire en vue de sa présentation et examen par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements définitifs, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil sont décrits dans un rapport intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, lequel est distribué au mois d'août à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être aussi concises que possible tout en comprenant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe C – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2010

Voir les abrégés aux pages suivantes. Ces abrégés se trouvent également sur le site Web national du SCF à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8fac341c-1



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Environnement Canada
Division de l'application de la Loi sur la faune
 6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 709-772-5585, St. John's
Télex : 709-772-5097

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les restrictions supplémentaires. Les chasseurs d'oiseaux migrateurs chassant sur les territoires du Nunatsiavut doivent communiquer avec le gouvernement du Nunatsiavut (709-896-8582) pour obtenir plus de renseignements sur l'accès aux terres des Inuit du Labrador et les règlements supplémentaires sur la chasse. Une carte du territoire faisant l'objet d'une revendication par les Inuit du Labrador se trouve à l'adresse : www.laa.gov.nl.ca/laa/

Chasseurs d'oiseaux migrateurs : Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes.

Les restrictions concernant les maximums de prises et le maximum d'oiseaux à posséder pour le Garrots d'Islande, mises en œuvre en 2007, demeurent en place.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le Règlement sur les oiseaux migrateurs, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et doit être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Chasse du dimanche : Le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs autorise la chasse aux oiseaux migrateurs (canard, oie et bernache, bécassine et guillemot) le dimanche. Cependant, la chasse du dimanche a été interdite par la province. En 2006, la province a adopté une nouvelle réglementation qui permet la chasse le dimanche durant certaines périodes de l'année. Veuillez contacter la Division de la faune de la province afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la chasse du dimanche.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages ainsi que sur la sécurité dans un milieu structuré et contrôlé, avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité et de permis pour les jeunes chasseurs, s'adresser à la Division de la faune de la province au 709-637-2025, ou pour toutes questions relatives à la *Loi sur les armes à feu*, s'adresser au Programme canadien des armes à feu au 1-800-731-4000.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca.

RÈGLEMENT DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune produit trois rapports chaque année. Des renseignements sur la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada ou sur les propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada se trouvent à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=Fr&n=62F2AA13-1.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 3 ^e samedi de septembre au dernier samedi de décembre; Journée de la relève : 2 ^e samedi de sept.	du 4 ^e samedi de novembre au dernier jour de février
Toutes les zones intérieures	du 3 ^e samedi de septembre au dernier samedi de décembre; Journée de la relève : 2 ^e samedi de sept.	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 1 ^{er} samedi de septembre au 2 ^e samedi de décembre	du dernier samedi de septembre au 2 ^e samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	du 1 ^{er} samedi de septembre au 2 ^e samedi de décembre	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 2 ^e samedi de septembre au 3 ^e samedi de décembre La Journée de la relève : 1 ^{er} samedi de septembre	du 4 ^e samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	du 1 ^{er} samedi de septembre au 2 ^e samedi de décembre	du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et du 1 ^{er} samedi de janvier au dernier jour de février

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

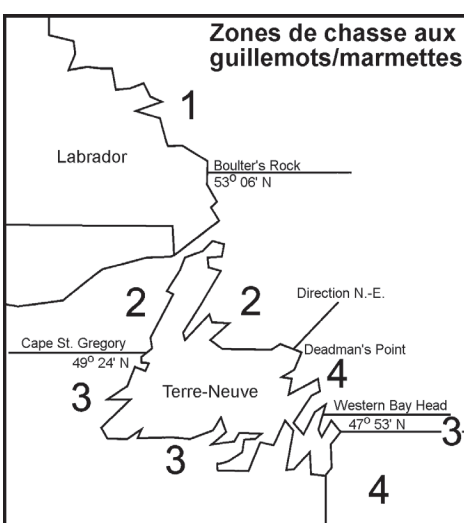
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 6 octobre au 20 janvier
Zone n° 3	du 25 novembre au 10 janvier
Zone n° 4	du 3 novembre au 10 janvier et du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.



POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Abrégé



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Télec. : 506-364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots à œil d'or ont été instaurées à l'Île-du-Prince-Édouard en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres que Grand Harles et Harles huppés, Harelde kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuse), bécassines, oies et bernaches	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasse
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	18 septembre (La Journée de la relève)	du 4 octobre au 11 décembre	du 4 octobre au 31 décembre	du 27 septembre au 11 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Télec. : 506-364-5062

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots à oeil d'or ont été instaurées au Nouveau-Brunswick en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de récolter d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce qui est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune de la Nouvelle-Écosse. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (AUCUNE SAISON DE CHASSE AUX ARLEQUINS PLONGEURS)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (Les Journées de la relève)	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	18 sept.	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	aucune saison supplémentaire	du 7 au 17 sept. a) et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	18 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} au 7 oct. et du 1 ^{er} au 7 janv.	du 10 au 15 sept. a) et du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	18 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} au 7 janv.	du 10 au 15 sept. a) et du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.

a) Dans les zones nos 1, 2 et 3, la chasse aux oies et aux bernaches est permise seulement sur les terres agricoles. « Terre agricole », selon la définition du Règlement sur les oiseaux migrateurs, désigne une terre servant à la production agricole ou à l'élevage.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.

« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5c)	5e)ff)	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10d)	10e)ff)	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et un seul peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses.

e) Dans la zone n° 1, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 7 au 17 septembre, inclusivement.

f) Dans les zones nos 2 et 3, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 10 au 15 septembre, inclusivement.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Abrégé



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Télec. : 506-364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires, telles que l'interdiction de chasser le dimanche, l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots à oeil d'or ont été instaurées au Nouveau-Brunswick en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de récolter d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

« Terre agricole », selon la définition du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, désigne une terre servant à la production agricole ou à l'élevage (*farmland*).

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune du Nouveau-Brunswick. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent pas être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bords de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (AUCUNE SAISON DE CHASSE AUX ARLEQUINS PLONGEURS)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	18 sept.	du 15 oct. au 4 janv.	du 7 au 17 sept. a) et du 15 oct. au 4 janv.	du 1 ^{er} au 24 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	18 sept.	du 1 ^{er} oct. au 18 déc.	du 7 au 17 sept. a) et du 1 ^{er} oct. au 18 déc.	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

a) Dans les zones nos 1 et 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise seulement sur les terres agricoles.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5e)	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10e)	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} au 24 février; il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 7 au 17 septembre inclusivement.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*



Abrégé



* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser à :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1-800-668-6767
Télec. : 418-649-6475

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2010.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA

Dans le district F, la route 155 et l'autoroute 55 représentent la ligne de partage pour les limites quotidienne et de possession pour le Canard noir. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse Internet suivante : www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/GarrotIslande.html

La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 18 septembre pour les districts B, C, D et E, le 25 septembre pour les districts F et G.

CONSEIL PRATIQUE

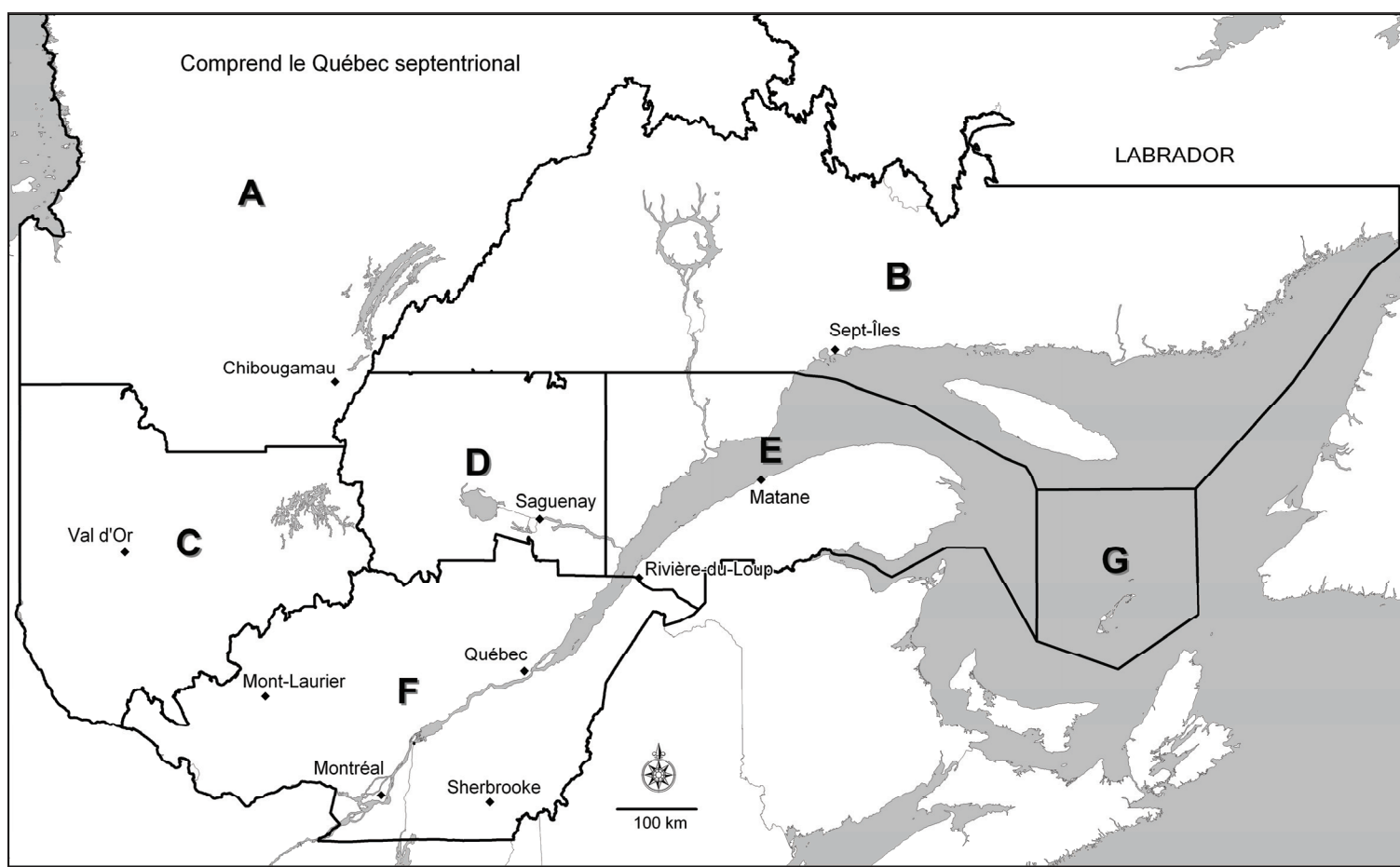
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines	JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o		du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	11 sept.		du 18 sept. au 30 déc.	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. <i>b)</i>	aucune saison de chasse	du 11 sept. au 25 déc.
Districts C, D et E	11 sept.		du 18 sept. au 30 déc. <i>c)</i>	du 1 ^{er} au 17 sept. <i>a)</i> et du 18 sept. au 16 déc.	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.	aucune saison de chasse	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.
District F	18 sept. <i>d)</i>		du 25 sept. au 29 déc. <i>c)</i>	du 6 au 24 sept. <i>a)</i> et du 25 sept. au 21 déc.	du 25 sept. au 8 janv.	du 25 sept. au 8 janv.	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.
District G	18 sept.		du 25 sept. au 26 déc.	du 25 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 févr.	aucune saison de chasse	du 25 sept. au 26 déc.

- a)* Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1^{er} au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
d) Dans le district F, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 <i>a)</i> 7 <i>b)</i> 8 <i>c)</i>	5 <i>d)</i>	20 <i>f)</i>	4 <i>f)</i>	8 <i>e)</i> 9 <i>f)</i>	10 <i>f)</i>
Oiseaux à posséder	12 <i>a)</i> 8 <i>b)</i> 9 <i>c)</i>	20	60	8	16	20

- a)* Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1^{er} novembre.
c) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues ou des Garrots d'Islande.
d) Il est permis de prendre au plus dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux) par jour du 1^{er} au 25 septembre.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
f) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b) et c) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2010.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i>
District B	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i>
District C et D	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i> , du 1 ^{er} au 17 septembre <i>a)</i> et du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i>
District E	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i> , du 1 ^{er} au 17 septembre <i>a)</i> et du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i> ; appât ou zone de culture-appât <i>e)</i>
District F	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i> <i>b)</i> <i>c)</i> , du 6 au 24 septembre <i>a)</i> et du 25 septembre au 8 janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i> ; appât ou zone de culture-appât <i>e)</i>
District G	du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i>

- a)* La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 404, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
f) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais si ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
Tél. : 905-336-6410

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil, le dimanche, est autorisée et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

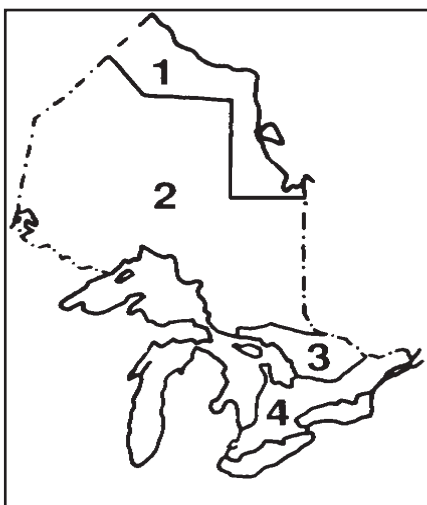
Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

Districts de chasse



1. District de la baie d'Hudson et de la baie James

Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°

2. District nord

SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central

SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. District sud

SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 25 déc. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 18 sept. au 2 janv. b)	du 7 sept. au 22 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 25 sept. au 9 janv. c)	du 9 au 19 sept. f)g), du 25 sept. au 29 déc. d), du 25 sept. au 8 janv. e) g), du 26 févr. au 5 mars e) g) h)	du 25 sept. au 20 déc.

a) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 10 sept. et se termine le 15 déc.

b) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 18 sept. et se termine le 20 déc.

c) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 25 sept. et se termine le 20 déc.

d) Dans les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

e) Dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche.

f) À l'exclusion de la partie du canton de Centre Walsingham au sud de la route 42, y compris Long Point.

g) Nul ne peut chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit le dimanche pendant la saison de chasse dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche en vertu des règlements provinciaux.

h) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et foulques
Prises par jour	6a)b)c)d)	5e)f)g)h)i)	5	10	10	4	8
Oiseaux à posséder	18a)b)c)d)	24	15	40	30	12	24

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus trois dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus six Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.

b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus douze Fuligules à dos blanc.

c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus douze Fuligules à tête rouge.

d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus trois Garrots d'Islande.

e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 16 décembre.

f) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 25 septembre au 8 janvier.

g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 25 septembre au 31 octobre.

h) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1^{er} au 9 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 et 46 à 59, du 7 au 17 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 87 à 92 et 95, du 9 au 19 septembre; et dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 et 87 à 92, du 26 février au 5 mars.

i) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86, 93 et 94, du 9 au 19 septembre et, dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 26 février au 5 mars.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



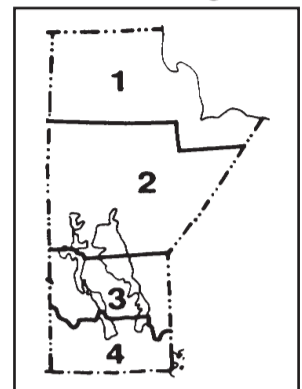
Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 204-983-5263

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches (Les Journées de la relève)	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. <i>b)</i>	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. <i>b)</i>
Zone n° 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>
Zone n° 3	du 1 ^{er} au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>	du 24 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov. <i>b)</i>
Zone n° 4	du 1 ^{er} au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. <i>b)</i>	du 24 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov. <i>b)</i>

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais, s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue seulement, ou toute combinaison des deux.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards		Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
	RÉSIDENTS DU CANADA	NON-RÉSIDENTS DU CANADA						
Prises par jour	8 <i>a)</i>	8 <i>c)</i>	20	8	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	24 <i>b)</i>	24 <i>d)</i>	80	24	15	15	24	30

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de douze oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de six oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents du Canada dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales n°s 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (24 septembre) jusqu'au 2^e dimanche d'octobre inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, durant la première semaine de la saison de chasse aux Oies de Ross et aux Oies des neiges pour les non-résidents (qui débute le 17 septembre), ces espèces peuvent être chassées d'une demi-heure avant le levé du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2010.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaire
Zone n° 1	du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i> / <i>b)</i>
Zones n°s 2, 3 et 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i> / <i>b)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais, s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue seulement, ou toute combinaison des deux.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 306-975-4919

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2010.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>d)</i>	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>d)</i>	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>a)</i>	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>b)d)</i>	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>d)</i>	du 10 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>c)</i>

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1^{er} septembre au 16 décembre inclusivement.

b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse à l'Oie rieuse, pour les résidents du Canada, est du 10 septembre au 16 décembre inclusivement.

c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 14 octobre inclusivement. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 <i>a)</i>	20	8 <i>c)</i>	5	10	10
Oiseaux à posséder	24 <i>b)</i>	60	24 <i>d)</i>	15	30	30

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.

b) Dont neuf au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Pour les résidents du Canada, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents du Canada, douze au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, neuf au plus peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Est du 106° de longitude ouest	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i> , <i>b)</i>
Ouest du 106° de longitude ouest	Du 1 ^{er} au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i> , <i>b)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue ou une combinaison des deux.

GRUES

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 4999-98 Avenue
 Edmonton (Alberta) T6B 2X3
 Tél. : 780-951-8891

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor adulte qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, foulques et Bécassines	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Les Journées de la relève	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones* n° 1a), 2, 3, 4 et 8	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.		du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
Zones* n° 5, 6 et 7	du 8 sept. au 21 déc.	du 8 sept. au 21 déc. b)	du 8 sept. au 21 déc.	du 4 sept. au 5 sept.	du 8 sept. au 21 déc.

* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
 « **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
 « **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
 « **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
 « **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
 « **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
 « **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
 « **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

a) Sauf le secteur de gestion de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.
 b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue seulement, ou une combinaison des deux.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	8	8
Oiseaux à posséder	24b)	60	24d)	24	24

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
 b) Dont douze au plus peuvent être des Canards pilets.
 c) Pour les résidents canadiens, cinq au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
 d) Pour les résidents canadiens, quinze au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, neuf au plus peuvent être des Oies rieuses.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



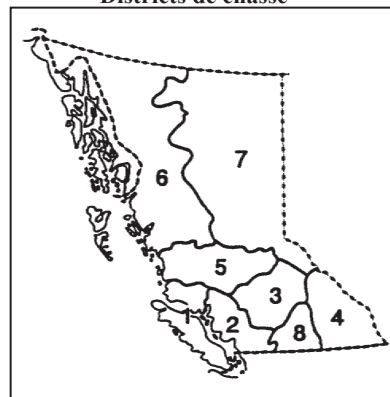
Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4710

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, oies et bernaches (JOURNÉES DE LA RELÈVE)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autrwses oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	2 et 3 oct.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv. a) du 4 au 12 sept. b)c) du 9 oct. au 21 nov. b)c) du 18 déc. au 9 janv. b)c) du 10 févr. au 10 mars b)c)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept.	aucune saison de chasse
N° 2	4 et 5 sept. e)f) et 2 et 3 oct. d)	du 9 oct. au 21 janv. c)g) du 10 sept. au 23 déc. e)	du 9 oct. au 2 janv. h) du 20 févr. au 10 mars h)	du 9 oct. au 21 janv. i) du 4 au 12 sept. c)f) du 9 oct. au 21 nov. c)f) du 18 déc. au 9 janv. c)f) du 10 févr. au 10 mars c)f) du 10 sept. au 23 déc. e)k)	du 1 ^{er} au 10 mars c)l)	du 15 au 30 sept. m)	aucune saison de chasse
N° 3	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. n) du 10 au 20 sept. o) du 1 ^{er} oct. au 23 déc. o) du 1 ^{er} au 10 mars o)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. p)	du 1 ^{er} au 30 sept.
N° 4	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 sept.
N° 5	11 et 12 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	4 et 5 sept. q)r)	du 1 ^{er} au 3 sept. et du 6 sept. au 30 nov. q) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. r)	du 1 ^{er} au 3 sept. et du 6 sept. au 30 nov. q) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. r)	du 1 ^{er} au 3 sept. et du 6 sept. au 30 nov. q) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. r)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1 ^{er} et 2 sept. s) 11 et 12 sept. t)	du 3 sept. au 30 nov. s) du 1 ^{er} au 10 sept. et du 13 sept. au 13 nov. t)	du 3 sept. au 30 nov. s) du 1 ^{er} au 10 sept. et du 13 sept. au 13 nov. t)	du 3 sept. au 30 nov. s) du 1 ^{er} au 10 sept. et du 13 sept. au 13 nov. t)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	4 et 5 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. u) du 20 sept. au 28 nov. k) du 20 déc. au 5 janv. k) du 21 févr. au 10 mars k)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 sept.

- a) SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
e) SPG 2-11 seulement.
f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
i) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
j) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
l) SPG 2-4 seulement.
m) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
n) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
o) SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37, pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
p) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.
q) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
r) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
s) SPG 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
t) SPG 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.
u) Pour l'Oie rieuse seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
Prises par jour	8a)c)e)i)	5, 10k)	5l)	2g)	10	5
Oiseaux à posséder	16b)d)f)j)	10, 20k)	10m)	4h)	20	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
j) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
k) Pour l'Oie des neiges seulement et dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement.
l) Un total d'au plus cinq Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison des trois, peuvent être prises par jour, sauf dans les SPG 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où cinq Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelles autres espèces d'oies et de bernaches prises dans la région 2.
m) Un total d'au plus dix Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison des trois, peuvent être prise par jour, sauf dans les SPG 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où dix Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelles autres espèces d'oies et de bernaches prises dans la région 2.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2010.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut-être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Tout le Nunavut	Du 1 ^{er} mai au 7 juin	Enregistrement d'appels d'oiseaux a), b)
2	Tout le Nunavut	Du 15 août au 31 août	Enregistrement d'appels d'oiseaux a), b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards		Oies et bernaches		Foulques		Bécassines	
	RÉSIDENTS DU CANADA	NON-RÉSIDENTS DU CANADA	RÉSIDENTS DU CANADA	NON-RÉSIDENTS DU CANADA	RÉSIDENTS DU CANADA	NON-RÉSIDENTS DU CANADA	RÉSIDENTS DU CANADA	NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)i)	5a)b)e)i)	25	10	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite d)h)	16d)h)	aucune limite b)f)	10a)b)f)j)	aucune limite	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur toute les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'Ouest de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus 24 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur toute les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'Ouest de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un garrot d'Islande.

d) Sauf que, sur toute les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'Ouest de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs et deux Garrots d'Islande.

e) Sauf que, sur toute les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'Est de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges et un total de cinq autres oies et bernaches.

f) Sauf que, sur toute les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'Est de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges et un total de 20 autres oies et bernaches.

g) Sauf que, sur toute les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'Est de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.

h) Sauf que, sur toute les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'Est de 80° 15' W de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs, deux Garrots d'Islande et de deux Sarcelles à ailes bleues.

i) Sauf que le maximum de prises quotidiennes pour les Oies des neiges est de 20.

j) Sauf que le maximum de possession d'Oies des neiges par les non-résidents est de 80.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA et NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Maximums							
Prise par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10a)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov**





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2010

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
Tél. : 867-667-4597

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :

www.phac-aspc.gc.ca

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^e parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon situé entre les 62^e et 66^e parallèles de latitude nord

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62^e parallèle de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.
Centre du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.
Sud du territoire du Yukon	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	aucune saison de chasse	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.